

I.D.R.R.I.M.

INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITÉ

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 19 janvier 2010
Modifié par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 18 octobre 2011
Modifié par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 20 mars 2013
Modifié par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 27 mai 2020

Conformément à l'article 39 des statuts, le présent règlement a pour objet de déterminer les détails d'exécution des statuts, les dispositions ayant trait à l'administration interne de l'Association ainsi que les droits et les devoirs de ses membres.

TITRE I - MODALITÉS d'ADMISSION et de RADIATION des MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – RÉPARTITION EN COLLÈGES ET GROUPES - ADMISSION

Ainsi qu'en font état les statuts, les membres de l'Association sont répartis en cinq collèges :

- Le collège A des donneurs d'ordre,
- Le collège B des entreprises et fournisseurs,
- Le collège C de l'ingénierie publique et privée,
- Le collège D des associations partenariales publiques et privées, et des ingénieurs et professionnels,
- Le collège E des organismes publics et privés dans le domaine de la recherche et de la formation.

Les collèges comprennent des groupes de représentants par type ou secteur d'activité.

► Le collège A des donneurs d'ordre est réparti en 5 groupes :

État	<i>DGITM-DIT, DIR, DGAC, CGDD, DSR, ...</i>
Associations Départements	<i>ADF, ADTech</i>
Associations Communes	<i>AMF, AdCF, autres</i>
Autres réseaux	<i>ASFA, SNCF Réseau, VNF, Ports, ...</i>
Collectivités locales	<i>Départements, Métropoles, Intercommunalités, communes</i>

- Le collège B des entreprises et fournisseurs est réparti en 8 groupes :

Organisations représentant les entreprises routières	<i>Routes de France, SPECBEA, SER...</i>
Organisations représentant les entreprises VF, GC, autres	<i>FNTP, STRRES, SETVF, EGF-BTP</i>
Organisations représentant les producteurs de granulats	<i>UNPG</i>
Organisations représentant les producteurs de liants hydrocarbonés	<i>Eurobitume France</i>
Organisations représentant les producteurs de liants hydrauliques	<i>SFIC, SNBPE</i>
Organisations représentant les entreprises de terrassements	<i>SPTF</i>
Organisations représentant les constructeurs de matériels routiers	<i>Evolis</i>
Entreprises et fournisseurs à titre individuel	<i>Entreprise X</i>

- Le collège C de l'ingénierie publique et privée est réparti en 5 groupes :

État	<i>Cerema, CETU, ...</i>
Associations collectivités	<i>AITF, ADTech, autres</i>
Organisations représentant les sociétés d'ingénierie privées	<i>Syntec-Ingénierie, CINOV, ...</i>
Organisations autres	<i>Géomètres experts, architectes, autres</i>
Sociétés d'ingénierie et de conseil à titre individuel	<i>Société X</i>

- Le collège D des Associations partenariales publiques et privées, et des ingénieurs, est réparti en 6 groupes :

Association mondiale	<i>PIARC France</i>
Équipements de la route	<i>ASCQUER</i>
Technologies de l'information et de la communication	<i>ATEC-ITS France</i>
Génie Civil	<i>AFGC, IMGC</i>
Autres	<i>IREX, TDIE, associations de même type que l'IDRRIM à l'étranger, autres</i>
Ingénieurs à titre individuel	<i>Mme X, Mr Y</i>

- Le collège E des organismes publics et privés dans le domaine de la recherche et de la formation est réparti en 5 groupes :

État	Recherche	<i>Université Gustave Eiffel, autres universités et instituts</i>
État	Formation	<i>École des Ponts, ENTPE, CNFPT, autres</i>
Privé	Recherche	<i>Entreprises, pôles de compétitivité</i>
Privé	Formation	<i>ESTP, ESITC, autres</i>
Privé	Formation	Organismes de formation à titre individuel

Quels que soient le collège et le groupe auxquels un nouveau membre souhaite appartenir, la procédure d'admission est identique.

La demande d'admission est reçue par le président. Elle est communiquée au prochain conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la demande et peut exiger des compléments d'information. Il établit un avis sur la candidature. La proposition du conseil d'administration est inscrite au procès-verbal de ses délibérations. Elle est communiquée par le président à la prochaine assemblée générale qui prend la décision finale sur l'acceptation de la candidature et sur l'appartenance du nouveau membre à un collège et à un groupe.

La qualité de membre de l'Association est décernée aux organismes, entités ou personnes :

- Qui en font la demande,
- Qui sont, pour les organismes représentatifs, jugés réellement représentatifs par rapport aux objectifs poursuivis par l'Association,
- Qui s'engagent, pour les adhérents à titre individuel, à ne pas faire un usage inapproprié de la marque « IDRRIM », dans le cadre de leur activité,
- Qui s'engagent à respecter et à faire respecter les statuts et les décisions de l'Association.

La décision de l'assemblée est notifiée par le président au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de six mois à compter de la date de réception de la demande.

ARTICLE 2 – RADIATION

En cas de radiation d'un membre prononcée dans les conditions prévues à l'article 10.2. des statuts, son représentant doit être préalablement convoqué par le conseil d'administration pour y être entendu et lui permettre de présenter sa défense.

Dès qu'une cause de radiation se trouve être constatée par le bureau, celui-ci inscrit le projet de radiation du membre considéré à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Il convoque à cette réunion le représentant du membre par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé au moins 15 jours avant la réunion du conseil. Le conseil d'administration reçoit les explications du représentant et inscrit dans sa délibération la proposition éventuelle de radiation à soumettre à l'assemblée.

Si le représentant ne se présente pas à la réunion du conseil d'administration, il a toutefois la possibilité de fournir une explication par lettre, télécopie ou voie numérique. Il doit s'assurer que son courrier parvient au Secrétariat de l'Association avant la réunion.

L'assemblée statue sur la radiation après avoir pris connaissance de l'avis du conseil d'administration.

ARTICLE 3 – CONCURRENCE

Pour les Avis donnés sur l'aptitude à l'emploi des produits, procédés et matériels, les membres de l'Association s'engagent à ne pas exercer d'activités susceptibles de concurrencer ces actions, sauf convention contraire.

TITRE II - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1. Droit de vote

Pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, chaque délégué dispose d'une voix.

Conformément aux articles 7 et 31 des statuts, les assemblées générales de l'Association comprennent les membres de l'Association avec voix délibérative, lesquels sont représentés par leurs délégués, personnes physiques, et les membres adhérant à titre individuel sans voix délibérative.

Conformément aux dispositions de l'article 32 des statuts, l'Assemblée générale de l'association est composée au maximum de 126 délégués avec droits de vote, répartis en cinq collèges :

- Le collège A dispose au maximum de 36 délégués,
- Le collège B dispose au maximum de 36 délégués,
- Le collège C dispose au maximum de 24 délégués,
- Le collège D dispose au maximum de 14 délégués,
- Le collège E dispose au maximum de 16 délégués.

4.2. Modalités d'organisation par voie dématérialisée

En application de l'article 30 des statuts, et en cas d'organisation par voie dématérialisée, le Président précise dans la convocation à l'assemblée générale les modalités de participation possibles à distance (visioconférence, audioconférence, vote électronique). Les modalités d'accès à la conférence et de vote sont alors précisées dans la convocation.

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - ORGANISATION

5.1. Composition

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, l'Association est administrée par un conseil comprenant, au maximum, 63 membres répartis en cinq collèges :

- Le collège A dispose au maximum de 18 administrateurs,
- Le collège B dispose au maximum de 18 administrateurs,
- Le collège C dispose au maximum de 12 administrateurs,
- Le collège D dispose au maximum de 7 administrateurs,
- Le collège E dispose au maximum de 8 administrateurs.

5.2. Répartition

Cette répartition résulte du tableau présenté à l'article 6 du règlement intérieur.

5.3. Convocation

La convocation du conseil d'administration est faite, sauf cas d'urgence quinze jours à l'avance. Elle comporte l'ordre du jour fixé par le bureau.

A la demande du quart des administrateurs, un point peut être rajouté à l'ordre du jour.

En application de l'article 22 des statuts, et en cas d'organisation par voie dématérialisée, le Président précise dans la convocation au conseil d'administration les modalités de participation possibles à distance (visioconférence, audioconférence, vote électronique).

Les modalités d'accès au conseil et de vote sont alors précisées dans la convocation.

5.4. Vote - Modalités d'adoption des programmes d'activités et des produits de l'Association

S'il est nécessaire de recourir à un vote, les délibérations du conseil sont prises, par vote à main levée ; toutefois le président, sur sa propre initiative ou sur une demande expresse d'au moins un administrateur, peut instituer un vote à bulletin secret. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Selon leur nature, les décisions du conseil d'administration sont prises en appliquant les dispositions ci-après :

- Décisions concernant la gestion courante de l'Association (telle qu'elle est prévue par les articles 24 des Statuts et 7 du Règlement Intérieur),
- Décisions concernant l'approbation des programmes annuels d'activités des comités opérationnels,
- Décisions concernant l'approbation des comptes rendus d'activités des comités opérationnels.

Les décisions sont prises à la suite d'un vote à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

- Décisions concernant la validation et la publication des produits de l'Association.

Tous les projets de produits élaborés sous la responsabilité des comités opérationnels sont soumis à l'approbation des membres de l'Association sous forme de consultation.

En cas d'accord sans réserve des membres ou en cas de remarques pouvant être prises en compte sans difficulté majeure, le produit validé est publié, le cas échéant après correction.

En cas d'opposition motivée de la part de certains membres et après constat par le Comité Opérationnel de l'impossibilité de lever cette opposition, le projet est transmis au conseil d'administration. Ce dernier statue en dernier ressort, en ne validant pas le produit et en refusant sa publication, si – à la suite d'un vote – une majorité des quatre cinquièmes des voix des administrateurs présents ou représentés n'a pas été obtenue.

5.5. Mandat spécifique

Après obtention d'une majorité des deux tiers du conseil d'administration, il peut être convenu que l'Association agisse en tant que représentant de l'ensemble de ses membres. Dans ce cas, mandat spécifique est donné au Président d'assurer ou de faire assurer cette représentation, dans des conditions que le conseil d'administration précisera.

**ARTICLE 6 – TABLEAU PRÉSENTANT LES DROITS DE VOTE ET RÉPARTITION
DES ADMINISTRATEURS ET DES DÉLÉGUÉS**

		Nombre d'adminis- trateurs	Nombre de délégués	Organisations
Collège A Donneurs d'ordre	Total	18	36	
	<i>État</i>	4	8	<i>DGITM-DIT, DIR, DGAC, CGDD, DSR</i>
	<i>Asso. départements</i>	6	12	<i>ADF, ADTech</i>
	<i>Asso. communes</i>	5	10	<i>AMF, AdCF, GART, France urbaine, autres</i>
	<i>Autres réseaux</i>	3	6	<i>ASFA, SNCF Réseau, RATP, VNF, Ports</i>
Collège B Entreprises	Total	18	36	
	<i>Syndicats Routiers</i>	8	16	<i>Routes de France, SPECBEA, SER</i>
	<i>Syndicats autres VF, GC, structures</i>	2	4	<i>FNTP, SETVF, STRRES, EGF-BTP</i>
	<i>Syndicats Granulats</i>	2	4	<i>UNPG</i>
	<i>Groupements Bitume</i>	1	2	<i>Eurobitume France</i>
	<i>Syndicats liants Hydr.</i>	2	4	<i>SFIC, SNBPE</i>
	<i>Syndicats Terrassement</i>	2	4	<i>SPTF</i>
<i>Syndicats Matériels</i>	1	2	<i>Evolis</i>	
Collège C Ingénierie	Total	12	24	
	<i>Etat</i>	3	6	<i>Cerema, CETU</i>
	<i>Asso. collectivités locales</i>	3	6	<i>AITF, ADTech, ATTF, autres</i>
	<i>Syndicats Privés</i>	3	6	<i>Syntec-Ingénierie, CINOV</i>
	<i>Autres organismes représentatifs privés</i>	3	6	<i>Géomètres experts, architectes, autres</i>
Collège D Associations Partenariales Public Privé	Total	7	14	
	<i>International</i>	1	2	<i>PIARC France</i>
	<i>ROUTES</i>	1	2	<i>ASCQUER, ...</i>
	<i>TIC</i>	1	2	<i>ATEC-ITS France, ...</i>
	<i>Génie Civil</i>	1	2	<i>AFGC, IMGCC</i>
	<i>Autres</i>	3	6	<i>IREX, TDIE, usagers, autres...</i>
Collège E Recherche Formation	Total	8	16	
	<i>Public Recherche</i>	2	4	<i>Université Gustave Eiffel, autres universités</i>
	<i>Public Formation</i>	2	4	<i>Ecole des Ponts, ENTPE, CNFPT, autres</i>
	<i>Privé Recherche</i>	2	4	<i>Entreprises, pôles de compétitivité</i>
	<i>Privé Formation</i>	2	4	<i>ESTP, ESITC, autres</i>
	Totaux	63	126	

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONS

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 24 des statuts, le conseil d'administration a notamment pour fonctions :

- De préparer les travaux de l'assemblée générale et d'en faire exécuter les décisions,
- De préciser si nécessaire les détails d'exécution du règlement intérieur,
- De donner au secrétariat permanent toute mission en rapport avec l'objet de l'Association,
- De négocier les accords éventuels de reconnaissance mutuelle avec des organismes étrangers similaires,
- De traiter les recours éventuels présentés par des entreprises à l'encontre de l'Association,
- De coordonner l'action des comités opérationnels qu'il aura mis en place,
- De lancer toute action de promotion des activités de l'Association.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au bureau ou au conseil stratégique ou se faire assister par un groupe d'experts créé à cet effet.

Dans ce cas, le conseil d'administration rend compte de ses activités lors de la réunion suivante de l'assemblée générale et ce au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

A la suite de toutes nouvelles admissions, ou à la suite de tous retraits ou radiations d'un membre titulaire, le conseil d'administration propose sa nouvelle composition en respectant la règle de répartition fixée à l'article 19 des statuts et à l'article 6 du règlement intérieur.

La nouvelle composition du conseil d'administration ne sera définitive que lorsqu'elle aura été soumise à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 9 – BUREAU

9.1. Mission

Le bureau est responsable devant le conseil d'administration auquel il rend compte de sa mission.

A chaque réunion du conseil, le président et les membres du bureau font un exposé sur la situation de l'Association depuis la dernière réunion, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir.

Le bureau a notamment pour fonction de préparer les travaux du conseil d'administration et d'en faire exécuter les décisions.

9.2. Réunions

Le bureau se réunit sur convocation de son président et en cas d'empêchement de ce dernier d'un des vice-présidents aussi souvent que nécessaire.

9.3. Trésorier

Le trésorier présente chaque année avant le 31 mars, pour approbation par le conseil :

- Un budget prévisionnel annuel de fonctionnement (recettes et dépenses),
- Un budget prévisionnel annuel d'investissement et le plan de financement correspondant,
- Un bilan et état prévisionnel annuel de trésorerie (ressources et emplois),
- Un compte de résultat prévisionnel.

Le trésorier assure le suivi des réalisations en regard des prévisions budgétaires et alerte sans tarder les membres du conseil pour proposer éventuellement la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

ARTICLE 10 – CONSEIL STRATÉGIQUE

10.1. Missions

Le Conseil Stratégique est l'instance politique de l'Institut. Il est responsable devant le Conseil d'administration auquel il rend compte de ses missions. Il veille à la bonne marche générale de l'Institut, au respect des équilibres, notamment au sein des collèges et au bien fondé et à leur qualité des travaux des différentes instances : comité scientifique et technique, comités opérationnels, groupes spécialisés. L'étendue de ses missions est définie dans l'article 27 des statuts.

10.2. Réunions – Fréquence – Règles de participation

Il se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Institut ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres du conseil stratégique qui sont nommés par le conseil d'administration le sont *intuitu personae* ; ils ne peuvent se faire représenter. Il en va de même pour le Président du Comité Scientifique et Technique.

10.3. Élaboration du programme d'action – Évaluation de la bonne marche de l'Institut

Chaque année, le conseil stratégique débat du programme d'actions de l'Institut et procède à l'évaluation de sa bonne marche avant approbation par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 – COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

11.1. Rôle du Comité Scientifique et Technique

Le Comité Scientifique et Technique est l'instance de réflexion, d'évaluation et de proposition en matière de politique scientifique et technique de l'Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité.

Il étudie la situation et les perspectives de l'état de l'art dans le domaine de la conception, de la réalisation, de la maintenance, de l'exploitation et de la gestion des infrastructures de déplacement, des espaces publics de mobilité et des services associés. Il participe à l'orientation scientifique de l'Institut.

Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique scientifique et technique de l'Institut, sur les programmes de travail scientifique et technique conduits par celui-ci, notamment ceux des Comités Opérationnels, ainsi que sur les actions de valorisation, d'information et de formation. Il est le garant de la cohérence des travaux menés et il s'attache à les inscrire dans une approche globale ou transversale.

Il évalue les travaux de recherche, de développement ou de méthodologie conduits par l'organisme, notamment au sein des Comités Opérationnels, veillant à leur qualité et à leur cohérence.

Le Comité Scientifique et Technique est notamment consulté par le Conseil Stratégique sur :

- Les programmes de recherche à impulser ou à entreprendre, ainsi que ceux auxquels participer, ou ceux pour lesquels inciter au montage de partenariats ;
- La création, la modification et la suppression des Comités Opérationnels de l'Institut, ainsi que des Groupes Spécialisés ;
- La nomination des Présidents des Comités Opérationnels, sur le renouvellement de leurs fonctions ou la décision d'y mettre un terme ;
- Les programmes d'activités scientifiques et techniques des Comités Opérationnels ;
- Les actions de valorisation et d'application de la recherche, et les actions d'information scientifique et technique ;
- L'identification des besoins de formation et de perfectionnement intéressant les acteurs de la communauté bénéficiaire des travaux de l'Institut.

Il peut également être consulté, à la demande du Président du Conseil d'Administration ou du Conseil Stratégique sur toute question d'ordre scientifique ou technique.

L'avis des collègues et des Comités Opérationnels est périodiquement recueilli par le Président du Comité Scientifique et Technique au sujet de l'établissement des programmes de travail ou des actions de valorisation à entreprendre.

11.2. Composition du Comité Scientifique et Technique

Le Président du Comité Scientifique et Technique, choisi parmi les administrateurs, est nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de quatre ans. Il est membre de droit du Conseil Stratégique s'il ne fait pas partie des douze administrateurs désignés au sein du Conseil Stratégique.

Outre son Président, le Comité Scientifique et Technique comprend :

1. Six personnalités scientifiques et techniques, extérieures à l'Institut, choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de l'Institut. Ces personnalités appartiennent à la communauté scientifique, aux secteurs économiques et sociaux concernés et sont nommées pour une durée de 4 ans par le Conseil d'Administration sur proposition du Conseil Stratégique ;
2. Les Présidents des Comités Opérationnels impliqués dans les activités scientifiques et techniques de l'Institut ;
3. Des délégués des membres des collèges A, B, C, D et E, au moins un délégué par collège. Le Conseil d'Administration nomme ces délégués pour une durée de 4 ans sur proposition du Président du Comité Scientifique et Technique après avis du Conseil Stratégique.

Les membres du Comité Scientifique et Technique ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Toute vacance survenant, pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'expiration du mandat donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Comité Scientifique et Technique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être

remboursés aux personnalités citées au point 1 sur présentation d'un justificatif. Ces remboursements sont mentionnés au rapport financier présenté à l'assemblée générale.

11.3. Fonctionnement du Comité Scientifique et Technique

Le Comité Scientifique et Technique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Ce dernier fixe l'ordre du jour.

Le Président du Comité Scientifique et Technique peut appeler à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

ARTICLE 12 – COMITÉS OPÉRATIONNELS - GROUPES SPÉCIALISÉS

12.1. Comités opérationnels (CO)

Le domaine de compétence, le rôle et le fonctionnement des comités opérationnels prévus par l'article 29 des statuts, sont précisés par des mandats délivrés par le conseil d'administration.

► Domaine de compétence et organisation

Chaque comité opérationnel a un champ d'activité défini par un mandat du conseil d'administration. Il est placé sous l'autorité du Comité Scientifique et Technique.

Le conseil d'administration détermine la durée, la composition et les compétences de chaque comité opérationnel. La liste des membres de chaque comité opérationnel est arrêtée par le Conseil d'administration sur la base d'une répartition paritaire inspirée des équilibres entre collègues au sein du Conseil d'administration.

Les comités opérationnels peuvent s'assurer du concours d'experts occasionnels ou permanents s'ils le jugent utile.

► Rôle

Le comité opérationnel est l'instance chargée dans son champ de compétence d'étudier toutes questions entrant dans l'objet de l'Association et de faire les propositions correspondantes au conseil d'administration.

► Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de chaque comité sont arrêtées par le conseil d'administration.

Les comités opérationnels ne peuvent délibérer valablement que si la moitié de leurs membres au moins est présente ou représentée.

Les règles de vote sont fixées par le conseil d'administration dans la décision constituant le comité opérationnel.

► Suppression

La suppression d'un comité opérationnel doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration après avis du Conseil scientifique et technique.

12.2. Groupes spécialisés (GS)

Les comités opérationnels peuvent s'organiser, si nécessaire, en groupes spécialisés. Le domaine de compétence, le rôle et le fonctionnement des groupes spécialisés sont définis par les mandats délivrés pour les comités opérationnels correspondants.

► Domaine de compétence et organisation

Chaque groupe spécialisé a un secteur d'activités défini par le conseil d'administration, sur proposition du comité opérationnel correspondant et après avis du Comité Scientifique et Technique.

Le conseil d'administration détermine la durée, la composition et les compétences de chaque groupe spécialisé. Celui-ci est placé sous l'autorité de son Comité Opérationnel.

Les groupes spécialisés peuvent s'assurer du concours d'experts occasionnels ou permanents s'ils le jugent utile.

► Rôle

Le groupe spécialisé est l'instance chargée dans son secteur de compétence d'étudier toutes questions entrant dans l'objet de l'Association et définies par le comité opérationnel correspondant.

► Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de chaque groupe spécialisé sont arrêtées par le comité opérationnel correspondant et après avis du Comité Scientifique et Technique.

► Suppression

La suppression d'un groupe spécialisé doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration après avis du Comité scientifique et technique.

12.3. Comité Spécial Observatoire National de la Route

Un comité spécial Observatoire National de la Route est institué au sein de l'IDRRIM. Il est placé sous le contrôle du Comité Scientifique et Technique.

Le conseil d'administration détermine la durée, la composition et les compétences du comité spécial. La liste de ses membres est définie sur la base d'une répartition garantissant une représentation des gestionnaires d'infrastructures routières et tenant compte des différents collèges représentés au sein du Conseil d'administration.

Le comité spécial ONR peut s'assurer du concours d'experts occasionnels ou permanents s'il le juge utile.

► Rôle

Le comité spécial ONR est l'instance chargée du pilotage et du développement de l'Observatoire national de la route, dont les objectifs sont définis par la charte d'engagement du 26 janvier 2016. Il est chargé d'étudier tous les sujets entrant dans l'objet de la démarche de l'Observatoire National de la Route conduite par l'IDRRIM, son suivi et son évolution.

► Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Conseil d'administration, sur proposition du directeur général de l'IDRRIM et après avis du Comité Scientifique et Technique. Elles déterminent, en particulier, les règles de confidentialités afférentes aux informations recueillies par l'ONR auprès des gestionnaires routiers.

La composition du comité spécial ONR est proposée par le directeur général de l'IDRRIM et approuvée par le Comité Scientifique et Technique.

Le comité spécial ONR est placé sous la direction du directeur général de l'IDRRIM qui en détermine les sujets à l'ordre du jour et les dates de réunion.

Le comité spécial ONR délibère des sujets traités en son sein parmi les membres présents.

► Suppression

La suppression du comité spécial de l'ONR doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration sur proposition du directeur général et avis du comité scientifique et technique.

12.4. Liste des comités opérationnels et des groupes spécialisés

La liste des comités opérationnels et des groupes spécialisés, et leurs mises à jour successives sont publiés sur le site internet de l'Association.

*

Fait à Paris, le 27 mai 2020,

Le Président, Yves KRATTINGER